



## Arrêt

n° 139 762 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 23 septembre 2014, notifiée le 29 septembre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son égard.

1.3. Le 3 janvier 2012, il a été condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles à un emprisonnement principal de deux ans avec sursis.

1.4. Le 18 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 115.209 du 6 décembre 2013.

**1.5.** Le 26 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint.

**1.6.** Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 septembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de introduite en date du 16.09.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que :

*l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Considérant qu'en date du 18.01.2013, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de B.D. (nn[...]) de nationalité française et qu'il a pu démontrer son identité (passeport) et son lien d'alliance (déclaration de cohabitation légale),*

*Considérant le refus de sa demande de séjour de plus de trois mois pris en date du 04.07.2014.*

*Considérant son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux aux étrangers et rejeté par ce dernier ;*

*Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de son dossier administratif que les intéressés se sont mariés le 20.02.2013 à Schaerbeek (acte n° 55) et qu'un enfant né le 21.04.2013 (B.S./nn [...]) est le fruit de leur union,*

*Considérant la demande de séjour de plus de trois mois daté du 26.03.2014 sur base de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de citoyen UE;*

*Considérant qu'il ressort des informations contenues dans le dossier administratif du demandeur que celui-ci s'est rendu coupable des faits suivants :*

*- l'intéressé a été condamné, le 03.01.2012, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à deux ans de prison (avec sursis de trois ans pour la moitié), pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Partant, considérant ces faits hautement nuisibles pour la société, force est de constater que sa demande de carte de séjour est refusée afin de veiller à maintenir et sauvegarder l'ordre public belge. Ajoutons, que l'intéressé fait aussi l'objet d'une demande d'extradition par le Maroc (demande contre laquelle il a introduit un appel) pour un fait de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16ans. Enfin, pour le surplus, notons que depuis qu'il est Belgique (soit depuis 2010) l'intéressé a été à plusieurs reprises arrêté administrativement par la police pour des faits de vol à l'étalage, pour séjour illégal voire pour des faits de coups et blessures.*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse et de son enfant B.S.. Néanmoins, force est de constater que l'intéressé lui-même a mis en péril l'unité familiale. Il s'est rendu coupable de faits contraires à l'ordre public et hautement nuisibles pour la société (infraction à la loi sur les stupéfiants). En outre, quand bien même il a introduit un appel contre la demande d'extradition et que cette affaire n'est pas encore définitivement tranchée, notons que les faits qui lui sont reprochés sont très graves (viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16ans). Partant, vu son comportement hautement nuisible pour l'ordre public belge, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Quant au fait qu'il serait le père de l'enfant S.M. (nn [...]) et qu'il apporte des*

*documents tendant à démontrer qu'il entretient avec ce dernier des liens affectifs, relevons qu'aujourd'hui, la paternité à l'égard de cet enfant n'est pas encore établie. Il ne peut donc revendiquer actuellement être juridiquement le père de cet enfant et l'article 8 cedh ne saurait s'appliquer à cet enfant non plus.*

*Au regard de ces différentes conditions, la demande de carte de séjour introduite le 26.03.2014 est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

**2.2.** Dans une première branche, il affirme que la décision entreprise repose sur des motifs erronés et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. A cet égard, il relève que la décision entreprise repose sur trois éléments afin de considérer qu'il constitue un danger pour l'ordre public, à savoir sa condamnation à une peine de prison le 3 janvier 2012 pour faits de stupéfiants, la demande d'extradition par le Maroc dont il a fait l'objet en raison d'un fait de viol sur mineur de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans et en raison de ses arrestations administratives.

En outre, concernant sa condamnation à deux ans de prison, il précise que cette mesure a été assortie d'un large sursis et que le magistrat a pris en considération les circonstances de la cause, à savoir le fait qu'il avait un casier judiciaire vierge, qu'il venait d'avoir un enfant gravement malade, qu'il traversait une situation financière précaire et qu'il a collaboré avec les autorités judiciaires. A cet égard, il renvoie au jugement auquel la partie défenderesse a eu accès.

Il affirme avoir accepté la décision judiciaire, avoir purgé sa peine et ne plus avoir commis de faits depuis, en telle sorte qu'il n'apparaît nullement qu'il constitue actuellement une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs, concernant la demande d'extradition, il fait grief à la partie défenderesse de soutenir que l'appel interjeté n'a pas été définitivement tranché. En effet, il mentionne que ledit appel a été tranché par la Chambre des mises en accusations de Bruxelles en date du 9 septembre 2013, à savoir antérieurement à la prise de la décision entreprise et que la juridiction a refusé l'*exequatur* du mandat d'arrêt international.

A cet égard, il affirme que selon l'arrêt de la Chambre des mises en accusation « *rien ne permet de vérifier si les faits sont répréhensibles en droit belge, et que la condition de double incrimination n'est donc pas remplie* », en telle sorte que le mandat international ne peut être exécuté en droit belge au motif que les faits reprochés ne correspondent pas à une incrimination en droit belge. Il soutient donc que n'ayant commis aucun fait répréhensible en Belgique, il ne peut être considéré comme un danger pour l'ordre public belge. En conclusion, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier qui ressortent du dossier judiciaire et ce, alors qu'ils étaient antérieurs à la prise de la décision entreprise.

Enfin, concernant les arrestations administratives, il mentionne qu'elles n'ont entraîné aucune poursuite pénale et que, partant, le Ministère public a considéré « *ne pas être en mesure d'apporter la moindre preuve de la commission d'infraction par le requérant* ». Dès lors, il affirme ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public, en telle sorte qu'il ne peut être considéré comme étant un danger pour l'ordre public.

**2.3.** Dans une seconde branche, il reproduit l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient qu'il incombe à la partie défenderesse

de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité à l'atteinte aux droits fondamentaux, à savoir son droit à la vie privée et familiale.

Il considère que la décision entreprise doit être proportionnée au but poursuivi, à savoir la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité nationale, relève que ces notions « doivent s'apprécier *in concreto* et ne peuvent se déduire en soi de condamnations » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 126.252 du 26 juin 2014.

Il précise être l'époux de Madame D.B., de nationalité française et être le père des deux enfants, et ce, même si sa paternité à l'égard de l'ainé, n'a pas encore été reconnue. Il soutient qu'il est « *incontestable et incontesté* » qu'il vit avec son épouse et leur enfants, en telle sorte qu'ils constituent une unité familiale et que, partant, il dispose d'une vie familiale. A cet égard, il mentionne avoir déposé différentes pièces relatives à sa vie familiale à l'appui de sa demande de titre de séjour. Il ajoute ne pas pouvoir poursuivre sa vie familiale au Maroc dans la mesure où son enfant ainé est gravement malade et nécessite des soins réguliers et de nature lourde.

Par ailleurs, il prétend qu'étant en séjour illégal, il serait contraint de retourner au pays d'origine et que, partant, cela entraînerait l'éclatement de sa cellule familiale, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale.

Il rappelle n'avoir commis aucun autre fait depuis qu'il a purgé sa peine et que, partant, sa dangerosité actuelle n'est donc pas démontrée. A cet égard, il relève que la partie défenderesse ne peut faire référence de manière abstraite à une condamnation pénale antérieure mais est tenue d'examiner la dangerosité actuelle qu'il est susceptible de représenter en prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause. Afin d'appuyer ses dires, il invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 102.979 du 28 janvier 2002.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence au regard de sa vie familiale actuelle et des condamnations pénales antérieures. Dès lors, il considère que la décision entreprise résulte d'un défaut de motivation et d'une violation de l'article 8 de la convention précitée.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen, l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:*

[...]

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;*

[...]

*Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.*

[...]

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient*

*compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

**3.1.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.3.** En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *il ressort des informations contenues dans le dossier administratif du demandeur que celui-ci s'est rendu coupable des faits suivants :*

*- l'intéressé a été condamné, le 03.01.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à deux ans de prison (avec sursis de trois ans pour la moitié), pour infraction à la loi des stupéfiants.*

*Partant, considérant ces faits hautement nuisibles pour la société, force est de constater que sa demande de carte de séjour est refusé afin de veiller à maintenir et sauvegarder l'ordre public belge. Ajoutons, que l'intéressé fait aussi l'objet d'une demande d'extradition par le Maroc (demande contre laquelle il a introduit un appel) pour un fait de viol sur mineur de plus de 14ans et de moins de 16ans. Enfin, pour le surplus, notons que depuis qu'il est en Belgique (soit depuis 2010) l'intéressé a été à plusieurs reprises arrêté administrativement par la police pour des faits de vol à l'étage, pour séjour illégal voire pour des faits de coups et blessures ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui argue ne plus être actuellement une menace, sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête introductory d'instance ni du dossier administratif qu'il se serait prévalu de cet élément auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.*

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Concernant l'argumentation du requérant relative à sa condamnation à deux ans de prison, le Conseil observe qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où, indépendamment du sursis accordé, le requérant a été condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles et que, partant, la partie défenderesse a pu, à juste titre, se fonder sur cette condamnation pour adopter la décision entreprise. En effet, les modalités d'exécution de la peine ne peuvent nullement remettre en cause le prononcé de la condamnation dont il a fait l'objet.

A toutes fins utiles, le Conseil constate à la lecture du jugement du Tribunal de première instance, que, contrairement à ce que soutient le requérant, le sursis a été accordé uniquement en raison du fait qu'il n'avait auparavant encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de douze mois sans qu'il ne ressorte de ce jugement, que le magistrat en charge du dossier, a pris en considération les difficultés personnelles du requérant. En effet, le jugement dispose que « *Considérant que ni le prévenu B.T. ni le prévenu H.S.B. n'ont encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, et qu'il est justifié de leur*

*accorder à chacun le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après* », en telle sorte que son argumentation manque en fait.

Concernant le fait qu'il affirme avoir accepté la décision judiciaire, avoir purgé sa peine et ne plus avoir commis de faits depuis, en telle sorte qu'il n'apparaît nullement qu'il constitue actuellement une menace pour l'ordre public, force est de relever que cette argumentation ne permet nullement de remettre en cause le constat posé *supra* dans la mesure où le requérant s'est rendu coupable de faits répréhensibles et a été condamné par le Tribunal première instance de Bruxelles. En effet, le requérant ne pouvait ignorer le fait qu'il devait prouver qu'il ne représente plus un danger pour l'ordre public et, partant, produire des pièces susceptibles d'étayer cette assertion.

Toutefois, force est de constater que le requérant n'a nullement fait valoir d'arguments relatifs à l'absence de récidive en temps utiles à la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, il appartient au requérant de fournir les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises à son séjour sur le territoire, *quod non in specie*.

En outre, eu égard à ses antécédents judiciaires, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour sollicité, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, qu'il peut constituer une menace pour l'ordre public. Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se voir accorder le titre de séjour sollicité.

Par ailleurs, concernant son argumentation relative à la demande d'extradition dont il a fait l'objet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne contient aucun document susceptible de confirmer les dires du requérant selon lesquelles la Chambre des mises en accusations aurait tranché en date du 9 septembre 2013, l'appel interjeté par le requérant et aurait refusé l'*exequatur* du mandat d'arrêt international. A cet égard, le Conseil précise qu'il appartient au requérant de produire, en temps utiles, tout document susceptible d'avoir une influence sur le traitement de sa demande, *quod non in specie*. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant faisait l'objet d'une demande d'extradition et de ne pas avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, d'une décision éventuelle de la Chambre des mises en accusations, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil précise que la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise que « [...] quand bien même il a introduit un appel contre la demande d'extradition et que cette affaire n'est pas encore définitivement tranchée, notons que les faits qui lui sont reprochés sont très graves [...] », en telle sorte qu'elle a tenu compte de l'appel interjeté par le requérant.

Il convient également que de préciser concernant les documents joints au présent recours, dont notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 septembre 2013, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant ou, en tout cas, avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le comportement délictueux du requérant ayant conduit à une condamnation par le Tribunal de première instance de Bruxelles suffit à justifier valablement le motif tiré du risque d'atteinte à l'ordre public motivant à suffisance l'acte attaqué vu la gravité des faits commis, les autres motifs de la décision attaquée, à savoir l'existence d'une demande d'extradition et les différentes arrestations administratives présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'argumentation du requérant relative aux arrestations administratives, bien qu'elles constituent un motif surabondant, qu'il ne conteste nullement avoir fait l'objet de plusieurs

arrestations administratives et avoir été condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles, en telle sorte que son argumentation manque de pertinence. A cet égard, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant la commission d'infractions par le requérant ainsi que sa condamnation par le Tribunal de première instance de Bruxelles, ce qu'il ne conteste d'ailleurs nullement et, d'autre part, que le requérant ne démontre pas, en termes de requête introductive d'instance, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.3.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen relatif la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à respecter l'ordre public belge et du fait qu'il a fait l'objet d'une condamnation et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a considéré, à juste titre, que « *force est de constater que l'intéressé lui-même a mis en péril l'unité familiale* », en telle sorte qu'elle a procédé à un examen attentif au regard de l'article 8 de la convention précitée.

Le Conseil ajoute s'agissant des jurisprudences invoquées qu'elles ne permettent pas de renverser le constat posé *supra* dans la mesure où la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.